

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de procédure pénale</b>	<b>Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale</b>	<b>Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale</b>	<b>Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	Le sous-titre I <sup>er</sup> du titre préliminaire du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Le <del>sous-titre I<sup>er</sup> du titre préliminaire</del> du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
	1° Les articles 7 à 9 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :	1° Les articles 7 à 9 <del>du code de procédure pénale</del> sont ainsi rédigés :	1° Les articles 7 à 9 sont ainsi rédigés :
<i>Art. 7.</i> – En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.	« <i>Art. 7.</i> – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.	« <i>Art. 7.</i> – <del>Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement,</del> l'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.	« <i>Art. 7.</i> – L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.
S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.			<b>Amdt n° 8</b>
Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence	« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-47 du présent code et 222-10 du code pénal commis sur des mineurs se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.	« <del>L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et à l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit à compter de la majorité de ces derniers.</del>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
			<b>Amdt n° 10</b>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code et 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV <i>bis</i> du même code, à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa du présent article, se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2 dudit code, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV <i>bis</i> du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>
	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 et au livre IV <i>bis</i> du code pénal est imprescriptible.</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du code pénal et des crimes mentionnés au livre IV <i>bis</i> du même code, lorsqu'ils sont connexes à l'un des crimes mentionnés aux mêmes articles 211-1 à 212-3, est imprescriptible.</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du code pénal est imprescriptible.</p>
<p>Art. 8. – En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.</p>	<p>« Art. 8. – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>	<p>« Art. 8. – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>	<p>« Art. 8. – L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>
	<p>« L'action publique du délit mentionné à l'article 434-25 du code pénal se prescrit par trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>	<p>« L'action publique du délit mentionné à l'article 434-25 du code pénal se prescrit par trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
	<p>« L'action publique des délits mentionnés à</p>	<p>« L'action publique des délits mentionnés à</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>

**Amdts n<sup>os</sup> 7 et 10**

**Amdt n<sup>o</sup> 7**

**Amdt COM-8**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.</p>	<p>l'article 421-2-5 du même code se prescrit par trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p> <p>« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code commis sur des mineurs se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p>	<p><del>l'article 421-2-5 du même code se prescrit par trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</del></p> <p>« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.</p>	<p>« L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal commis sur des mineurs se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p>	<p>« L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« L'action publique des délits mentionnés aux articles 706-16 et 706-26 du présent code, à l'article 706-167 du même</p>	<p>« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-16 du présent code, <del>à l'exception de ceux mentionnés</del> à</p>	<p>« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-16 du présent code, des délits mentionnés à l'article 706-26 du <u>même</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 9.</i> – En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.</p>	<p>code lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement ainsi que de ceux réprimés par le livre IV <i>bis</i> du code pénal se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p> <p align="center">« L'action publique du délit mentionné à l'article 314-7 du code pénal se prescrit dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 314-8 du même code.</p> <p align="center">« <i>Art. 9.</i> – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise. » ;</p> <p align="center">2° Après l'article 9, sont insérés trois articles 9-1 à 9-3 ainsi rédigés :</p>	<p><del>l'article 421-2-5 du code pénal, des délits mentionnés à l'article 706-26 du présent code, des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que de ceux mentionnés au livre IV <i>bis</i> du code pénal se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</del></p> <p align="center"><del>« L'action publique du délit mentionné à l'article 314-7 du code pénal se prescrit dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 314-8 du même code.</del></p> <p align="center"><del>« <i>Art. 9.</i> – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise. » ;</del></p> <p align="center">2° Après l'article 9, sont insérés des articles 9-1 A à 9-3 ainsi rédigés :</p> <p align="center">« <i>Art. 9-1 A (nouveau).</i> – Par dérogation aux articles 7 à 9, le délai de prescription de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.</p>	<p>code, des délits mentionnés à l'article 706-167 <u>dudit</u> code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que de ceux mentionnés au livre IV <i>bis</i> du code pénal se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p> <p align="right"><b>Amdt n° 9</b></p> <p align="center"><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p align="right"><b>Amdt n° 10</b></p> <p align="center">« <i>Art. 9.</i> – L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise. » ;</p> <p align="right"><b>Amdt n° 8</b></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« <i>Art. 9-1 A.</i> – Par dérogation aux <u>premiers alinéas des articles 7 et 8</u>, le délai de prescription de <u>l'action publique des crimes et délits mentionnés à l'article 706-47 et aux articles 222-10 et 222-12 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, et du crime prévu à l'article 214-2 du même code, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité du mineur.</u></p> <p align="center">« <u>Par dérogation aux articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte court à compter du jour où l'infraction est apparue et a</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. 9-1. – La prescription est interrompue par tout acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite tendant effectivement à la constatation des infractions ou à la recherche, à la poursuite ou au jugement de leurs auteurs. Interrompent également la prescription les actes qui émanent de la personne exerçant l'action civile, lorsqu'ils ont les mêmes finalités, et les plaintes adressées au procureur de la République ou à un service de police judiciaire.</p>	<p>« Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.</p> <p>« Est <del>dissimulée</del> l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.</p> <p>« Art. 9-1. – Sans préjudice des autres causes d'interruption prévues par la loi, le délai de prescription de l'action publique est interrompu par tout acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite tendant effectivement à la constatation des infractions ou à la recherche, à la poursuite ou au jugement de leurs auteurs. Interrompent également le délai de prescription de l'action publique, lorsqu'ils ont les mêmes finalités, les actes qui émanent de la personne exerçant l'action civile et les plaintes déposées auprès d'un service de police judiciaire ou adressées au procureur de la République ou à un fonctionnaire auquel la mise en mouvement de l'action publique est confiée par la loi.</p>	<p>pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique <u>et au plus tard dix ans, pour les délits, et trente ans, pour les crimes, à compter du jour où l'infraction a été commise.</u></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p><b>Amdt n° 10</b></p> <p>« Art. 9-1. – Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par :</p> <p>« 1° <u>Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531, 532 et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;</u></p> <p>« 2° Tout acte d'enquête <u>émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire</u> tendant effectivement à la recherche <u>et</u> à la poursuite des auteurs d'une infraction ;</p> <p>« 3° <u>Tout acte d'instruction prévu par les articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaires par eux</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Tout acte mentionné au premier alinéa du présent article fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale à la moitié de celle prévue aux articles 7 et 8.</p>	<p>« Tout acte mentionné au premier alinéa fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.</p>	<p>délégués, <u>tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction</u> ;</p>
	<p>« Ces règles s'appliquent également aux personnes qui ne seraient pas visées par l'un des actes mentionnés aux alinéas précédents.</p>	<p><del>« Les deux premiers alinéas sont applicables lorsque des personnes, auteurs ou complices, ne sont pas visées par l'un des actes mentionnés à ces mêmes alinéas ou en cas d'infractions connexes.</del></p>	<p>« 4° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.</p>
	<p>« Art. 9-2. – Par dérogation aux articles 7 à 9, en cas d'infraction occulte ou dissimulée, la prescription court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.</p>	<p>« Art. 9-2. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>« Tout acte, <u>jugement ou arrêt</u> mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.</p>
	<p>« Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime, ni de l'autorité judiciaire.</p>		<p>« Le présent article est applicable aux infractions connexes ainsi qu'aux auteurs ou complices <u>non visés</u> par l'un de ces mêmes acte, jugement ou arrêt.</p>
	<p>« Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.</p>		<p><b>Amdt n° 11</b></p>
	<p>« Art. 9-3. – La prescription est suspendue en présence soit d'un obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice des</p>	<p>« Art. 9-3. – La prescription est suspendue <del>lorsqu'un</del> obstacle de droit ou un obstacle de fait insurmontable rend impossible la mise en</p>	<p>« Art. 9-2. – <i>(Suppression maintenue)</i></p>
			<p>« Art. 9-3. – Tout obstacle de droit, <u>prévu par la loi</u>, ou tout obstacle de fait insurmontable <u>et assimilable à la force majeure</u>, qui rend impossible la mise en</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 133-2.</i> – Sous réserve des dispositions de l'article 213-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p>	<p>poursuites. »</p> <p align="center">Article 2</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 133-2 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le début est ainsi rédigé : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines (<i>le reste sans changement</i>) » ;</p> <p><i>b)</i> Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du présent code et 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale se prescrivent par trente années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p>	<p>mouvement ou l'exercice de l'action publique. »</p> <p align="center">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>a)</i> <del>Le début est ainsi rédigé : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines (<i>le reste sans changement</i>) » ;</del></p> <p><i>b)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 et au livre IV <i>bis</i> du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa du présent article, et aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale se prescrivent par trente années</p>	<p>mouvement ou l'exercice de l'action publique, <u>suspend la prescription.</u> » ;</p> <p align="center"><b>Amdt n° 12</b></p> <p align="center"><u>3° (nouveau) La première phrase du second alinéa de l'article 15-3 est complétée par les mots : «, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85 ».</u></p> <p align="center"><b>Amdt n° 11</b></p> <p align="center">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>a)</i> <u>Au début, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 213-5 » sont supprimés ;</u></p> <p align="center"><b>Amdt n° 13</b></p> <p><i>b)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <u>Par dérogation au premier alinéa,</u> les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 et au livre IV <i>bis</i> du présent code <u>ainsi qu'</u>aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale se prescrivent par trente années révolues à compter de la date à laquelle la décision de</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p><i>Art. 133-3.</i> – Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p>	<p align="center">—</p> <p>« Les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 et au livre IV <i>bis</i> du présent code sont imprescriptibles. » ;</p>	<p align="center">—</p> <p>révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p>	<p>condamnation est devenue définitive.</p>
	<p>2° L'article 133-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>a) Le début est ainsi rédigé : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines prononcées pour un délit se prescrivent par six années ... (<i>le reste sans changement</i>) » ;</p>	<p>a) <del>Le début est ainsi rédigé : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines prononcées pour un délit se prescrivent par six années ... (<i>le reste sans changement</i>) » ;</del></p>	<p><u>a) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;</u></p>
	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Les peines prononcées pour les délits mentionnés par le livre IV <i>bis</i> du présent code, les articles 706-16 et 706-26 du code de procédure pénale et, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, pour ceux prévus à l'article 706-167 du même code se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. » ;</p>	<p>« Les peines prononcées pour les délits mentionnés par le livre IV <i>bis</i> du présent code, les articles 706-16 et 706-26 du code de procédure pénale et, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, pour ceux prévus à l'article 706-167 du même code se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. » ;</p>	
<p><i>Art. 133-4.</i> – Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p>	<p>3° Au début de l'article 133-4, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines... (<i>le reste sans changement</i>) ».</p>	<p><del>3° Au début de l'article 133-4, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines... (<i>le reste sans changement</i>) ».</del></p>	<p>3° (<i>Supprimé</i>)</p> <p align="right"><b>Amdt n° 13</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 213-5.</i> – L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles.</p> <p><i>Art. 215-4.</i> – L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines prononcées, se prescrivent par trente ans.</p> <p>En outre, pour le crime de clonage reproductif prévu par l'article 214-2, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque le clonage a conduit à la naissance d'un enfant, qu'à partir de la majorité de cet enfant.</p> <p><i>Art. 221-18.</i> – L'action publique à l'égard du crime défini à l'article 221-12 ainsi que les peines prononcées se prescrivent par trente ans.</p> <p><i>Art. 462-10.</i> – L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre se prescrit par</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles 213-5, 215-4, 221-18 et 462-10 sont abrogés ;</p>	<p>4° (<i>nouveau</i>) Après le même article 133-4, il est inséré un article 133-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 133-4-1.</i> – Le délai de prescription des peines est interrompu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 707-1 du code de procédure pénale. »</p> <p>Article 3</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 3</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p>L'action publique à l'égard des délits de guerre définis au présent livre se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p><i>Art. 434-25.</i> – Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision.</p>			
<p>Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>			
<p>L'action publique se</p>	<p>2° Le dernier alinéa de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.</p>	<p>l'article 434-25 est supprimé.</p>		
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>II. – Le livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 85.</i> – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.</p>			
<p>Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action</p>		<p>1° A (<i>nouveau</i>) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 85 est supprimée ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</p>			
<p>Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.</p>			
<p><i>Art. 706-25-1. –</i> L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>	<p>1° Les articles 706-25-1 et 706-175 sont abrogés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p>Le présent article n'est pas applicable aux délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal.</p>			
<p><i>Art. 706-175. –</i> L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-167 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>définitive.</p> <p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-167, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p><i>Art. 706-31. –</i></p> <p>L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>	<p>2° Les deux premiers alinéas de l'article 706-31 sont supprimés.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 750, le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixée à un an lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-26 ou pour les infractions douanières connexes excèdent 100 000 euros.</p>			
<p><b>Code de justice militaire</b></p>	<p>III. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de justice militaire est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 211-12. –</i> Les modes d'extinction de</p>	<p>1° À</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'action publique prévus par les articles 6 à 9 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, sous réserve des dispositions relatives à la prescription prévues à l'article L. 211-13.</p>	<p>l'article L. 211-12, référence : « 9 » est remplacée par la référence : « 9-3 » ;</p>	<p>la <i>modification</i>) est la</p>	
	<p>2° Les deux premiers alinéas de l'article L. 212-37 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 212-37 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 212-37.</i> – En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.</p>	<p>« L'action publique des crimes se prescrit selon les règles prévues aux premier et dernier alinéas de l'article 7 et aux articles 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>« L'action publique des crimes se prescrit selon les règles prévues aux articles 7 et 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale. » ;</p>	
<p>S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.</p>			
<p>Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.</p>			
	<p>3° Les articles L. 212-38 et L. 212-39 sont ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 212-38.</i> – En matière de délit, la prescription de l'action</p>	<p>« <i>Art. L. 212-38.</i> – L'action publique des délits se prescrit selon les règles</p>	<p>« <i>Art. L. 212-38.</i> – L'action publique des délits se prescrit selon les règles</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article L. 212-37.</p> <p><i>Art. L. 212-39. – En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article L. 212-37.</i></p>	<p>prévues au premier alinéa de l'article 8 et aux articles 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale.</p> <p><i>« Art. L. 212-39. – L'action publique des contraventions se prescrit selon les règles prévues à l'article 9, aux premier et dernier alinéas de l'article 9-1 et aux articles 9-2 et 9-3 du code de procédure pénale. »</i></p>	<p>prévues aux articles 8 et 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale.</p> <p><i>« Art. L. 212-39. – L'action publique des contraventions se prescrit selon les règles prévues aux articles 9 à 9-3 du code de procédure pénale. »</i></p> <p align="center">Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p align="center">I.—</p> <p><del>L'imprescriptibilité de l'action publique des crimes mentionnés au livre IV bis du code pénal, telle qu'elle est prévue au quatrième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, s'applique aux faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi.</del></p> <p align="center">II.—</p> <p><del>L'imprescriptibilité des peines prononcées pour les crimes mentionnés au livre IV bis du code pénal, telle qu'elle est prévue au dernier alinéa de l'article 133 2 du même code, s'applique aux condamnations définitives</del></p>	<p align="center"><u>IV (nouveau). –</u> <u>L'article 351 du code des douanes est ainsi rédigé :</u></p> <p align="center"><u>« Art. 351. – L'action de l'administration des douanes en répression des délits douaniers se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.</u></p> <p align="center"><u>« En matière de contravention, l'action publique se prescrit par trois années révolues selon les mêmes modalités. »</u></p> <p align="center">Article 4</p> <p align="center"><i>(Supprimé)</i></p> <p align="center"><b>Amdt n° 16</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<del>prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi.</del>	<p data-bbox="1203 510 1417 544">Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="1145 573 1477 1061"><u>I. – À l'article 711-1 du code pénal et au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, les mots : « de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste » sont remplacés par les mots : « de la loi n° du portant réforme de la prescription en matière pénale ».</u></p> <p data-bbox="1145 1081 1477 1503"><u>II. – Après le mot : « applicable », la fin de l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigée : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du portant réforme de la prescription en matière pénale, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »</u></p> <p data-bbox="1145 1523 1477 1704"><u>III. – Le III et le IV de l'article 3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</u></p>
			<b>Amdt n° 17</b>